



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ CONVOQUANT LES MEMBRES ÉLUS DES CHAMBRES TERRITORIALES,
POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE RÉGION BRETAGNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles R. 511-6 et R. 512-4,
- VU** le décret n° 2006-1598 du 13 décembre 2006 relatif à l'élection des membres des Chambres régionales d'agriculture et modifiant le code rural,
- VU** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 2025 relatif aux modalités de vote pour l'élection des membres des chambres régionales d'agriculture et des chambres d'agriculture de région assorties de chambres territoriales,
- SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article I.

Le présent arrêté fixe les modalités de vote pour l'élection des membres de la Chambre d'agriculture de région Bretagne pour tous les collèges, excepté le collège 1 (chefs d'exploitation et assimilés) pour lequel les modalités d'élection sont différentes.

Article II.

Les membres élus des chambres d'agriculture territoriales de Bretagne pour les collèges concernés (voir article 1) sont convoqués le mardi 4 mars 2025, à la Maison de l'Agriculture, rond point Maurice Le Lannou, à Rennes, à l'effet d'élire les membres de la Chambre d'agriculture de région Bretagne.

Le scrutin sera ouvert à 10h00 et clos à 12h00 le mardi 04 mars 2025, pour l'ensemble des collèges concernés (voir article 1).

Il s'agit d'un scrutin de liste. Chaque électeur vote pour le collège dans lequel il a été élu dans sa chambre territoriale d'agriculture. Le vote se fait à l'urne. Aucune disposition n'autorise le vote par correspondance ou par procuration.

Article III.

Les membres de chambre d'agriculture de région Bretagne sont élus par dépôt de listes complètes sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Article IV.

Pour les membres des deux collèges salariés (3A et 3B), l'élection a lieu au scrutin mixte de liste. La moitié du nombre de sièges à pourvoir est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée. Le reste des sièges est attribué entre toutes les listes à la représentation proportionnelle, suivant la règle du plus fort reste.

Pour les membres des autres collèges (2, 4 et 5), l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. L'intégralité des sièges est attribuée à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs listes, les sièges à pourvoir sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée (articles R. 512-4 et R. 512-15-1 du CRPM).

Article V.

Le dépôt des listes de candidature se fait au siège de la préfecture de la région Bretagne au plus tard le lundi 3 mars à 12h00, 3 rue Martenot à Rennes.

Les élections se feront sur listes électorales enregistrées et validées par la préfecture.

Article VI.

Les listes de candidats comportent un nombre de noms au moins égal à celui des membres à désigner dans le collège concerné.

Collège 2	propriétaires et usufruitiers	2 représentants
Collège 3A	salariés de la production agricole	4 représentants
Collège 3B	salariés des groupements professionnels agricoles	4 représentants
Collège 4	anciens exploitants et assimilés	2 représentants
Collège 5A	sociétés coopératives agricoles de production	1 représentant
Collège 5B	autres sociétés coopératives agricoles et SICA	4 représentants
Collège 5C	caisses du crédit agricole	2 représentants
Collège 5D	caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses MSA	2 représentants
Collège 5E	organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs	2 représentants

Le nombre de membres de la chambre d'agriculture de région Bretagne élus selon les modalités précisées par le présent arrêté (voir article 1) est ainsi de 23.

Il convient d'y ajouter les 20 membres du collège 1 (chefs d'exploitation et assimilés), élus selon des modalités différentes.

Article VII.

La présidence du bureau de vote est assurée par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Le secrétaire du bureau de vote est désigné par le président de la chambre d'agriculture de région Bretagne.

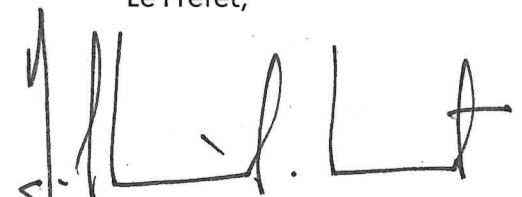
Les assesseurs sont désignés par les listes candidates, chaque liste en présence désignant un assesseur pris parmi les électeurs du collège dans lequel elle candidate.

Article VIII.

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Bretagne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les chambres territoriales d'agriculture, à la chambre d'agriculture de région, à la préfecture de la région Bretagne et dans les préfectures de département.

Fait à Rennes, le **17 FEV. 2025**

Le Préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN